

Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

UNITE DEPARTEMENTALE DU LITTORAL Rue du Pont de Pierre CS 60 036 - 59 820 Gravelines Lille, le 1 2 OCT. 2017

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	SEPE VALLEE MASSON
Commune	MOURIEZ
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien 2 éoliennes et un poste de livraison sur la commune de MOURIEZ
Références	Dossier dans sa version du 28 février 2017 complété le 1er août 2017
N°S3IC	038.00956

Le projet concerne la création d'un parc éolien sur la commune de MOURIEZ. Le parc comporte 2 éoliennes et un poste de livraison. Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En application de l'article L122-1 du code de l'environnement, le projet présenté ci-dessus est donc soumis à une évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact transmise le 28 février 2016 et complétée le 1er août 2017.

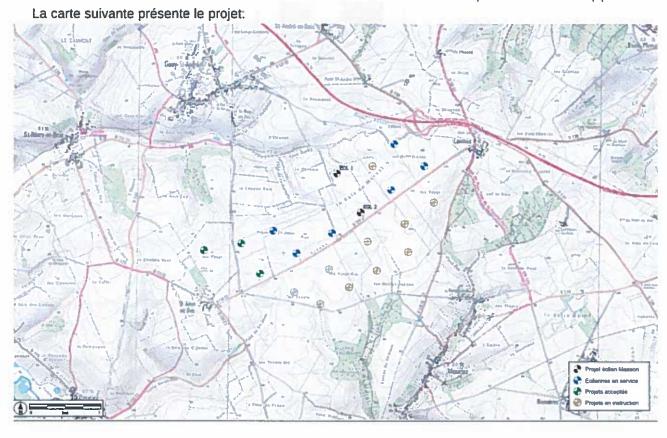
Le projet est concerné par l'expérimentation de la procédure dite du "permis unique" : l'exploitant a déposé un seul dossier pour obtenir les autorisations administratives suivantes :

- permis de construire, au titre du code de l'urbanisme ;
- autorisation d'exploiter une installation classées pour la protection de l'environnement (les 2 aérogénérateurs constituent une unique installation classée), au titre du code de l'environnement;
- approbation de construction et d'exploitation des ouvrages de transnsport et de distribution d'électricité (câblage interne du parc) au titre du code de l'énergie.

I. Présentation du projet

La société SEPE VALLEE MASSON a été créée pour exploiter le parc éolien. La SEPE – Société d'Exploitation du Parc Eolien – finance, gère la réalisation et exploite le parc éolien jusqu'à la fin de vie des éoliennes et leur démantèlement. Intervent développe, Enercon construit et la SEPE exploite le parc éolien

Le projet éolien se trouve sur la commune de Mouriez dans le département du Pas-de-Calais (62). La demande d'autorisation vise la mise en place d'un poste de livraison et de 2 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 2,35 MW, soit une puissance totale maximale de 4,7 MW. La hauteur maximale des machines étant de 149,90 m.



Sur le site du projet, deux parcs sont déjà existants, le parc éolien du Bois de Morval et le parc éolien des Rossignols. De plus, 2 autres projets éoliens sont en cours d'instruction. Ces trois projets ont fait l'objet d'un développement concerté. Le projet Vallée Masson vient s'insérer entre les 2 parcs existants, en suivant leur logique d'implantation.

II. Qualité de l'étude d'impact

II.1. Notion de programme

Le projet de la SEPE VALLEE MASSON ne s'inscrit pas dans un programme au sens du code de l'Environnement, et plus particulièrement du II de son article L122-1. Le dossier ne concerne qu'une seule opération qui est la création d'un parc éolien composé de 2 aérogénérateurs et d'un poste de livraison. Le réseau électrique du projet sera enterré. Il n'y aura donc pas création de nouvelle ligne électrique aérienne.

II.2. Résumé non technique

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique clair et fidèle à l'étude générale.

II.3. Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées

L'étude d'impact fait la description de l'état initial et présente les enjeux environnementaux identifiés. Le niveau de précision de l'analyse est bien proportionnel aux enjeux du site. L'étude a été conduite avec des méthodes reconnues et adaptées.

II.3.1. Paysage

Le paysage éloigné est diversifié. Plusieurs entités se distinguent :

- les vallées à fond plat de la Canche et de l'Authie qui dessinent un linéaire verdoyant où se succèdent zones humides, peupleraies et prairies,
- l'alternance de collines et vallons constitués des ondulations du plateau artésien, entaillé des vallées, souvent sèches, des affluents de la Canche et de l'Authie,
- le paysage ouvert du plateau agricole ponctué de villages, bosquets et bois, silos agricoles et parcs éoliens.

Un risque de saturation visuelle et de mitage du paysage existe par le cumul des parcs éoliens. En effet, compte tenu de l'implantation de nombreux parcs dans ce secteur, il conviendra de porter une attention particulière à ces phénomènes notamment l'étude de la saturation par rapport aux vallées qui comportent de nombreux paysages remarquables mais également par rapport aux villages de plateaux.

Au-delà de la dénomination des paysages par l'étude paysagère il convient également de rappeler que le projet de parc éolien s'implante au sein de l'entité paysagère identifiée comme étant « le Ponthieu » par l'Atlas des paysages du Nord-Pas-de-Calais. Ce plateau est situé entre la Canche et l'Authie. L'Atlas des paysages caractérise ce plateau de la manière suivante : « Sur les dix kilomètres qui séparent à vol d'oiseau les deux fleuves, les quatre à cinq kilomètres situés au Sud sont chahutés par les nombreux vallons affluents de l'Authie. Au Nord en revanche, le plateau glisse doucement vers la Canche sur deux kilomètres environ. Dès lors, le plateau proprement dit ne représente plus guère que trois kilomètres de terres culminantes ! ». Compte tenu de l'étroitesse de ce plateau, il conviendra de porter une attention particulière aux phénomènes de surplombs de vallées (y compris par rapport aux vallons affluents). Les habitations sont distantes des limites de la ZIP de plusieurs centaines de mètres. La maison la plus proche se trouve à 1300 m d'une éolienne.

La RD 138 est la voie de communication passant à proximité du site. Elle passe près de EOL2.

Pour l'exploitant, l'analyse des effets du projet dans l'étude d'impact montre qu'il n'y a pas lieu d'étudier plusieurs variantes de projet. L'implantation retenue est argumentée comme suit:

- les nouvelles éoliennes suivront la logique d'implantation de l'existant;
- les dimensions sont similaires à l'existant, les faibles différences en hauteur et forme de nacelle sont justifiées et ne créent pas d'impact significatif supplémentaire.

D'une manière générale le dossier est bien construit, avec un état des lieux exhaustif des enjeux paysagers majeurs, et une analyse assez fine des impacts.

II.3.2. Biodiversité / faune / flore

Le projet de la SEPE ZEPHIR est concerné par:

- 8 ZNIEFF de type I et 3 ZNIEFF de type II sont situées en dehors du périmètre d'étude immédiat.
- Natura 2000: 3 SIC (Site d'Intérêt Communautaire)
 - prairies et marais tourbeux de la basse vallée de l'Authie (FR3100492)
 - pelouses, bois, forêtes neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie (FR3100489)
 - marais de la Grenouillère (FR3102001)

En raison de la distance des sites Natura 2000 concernés par le projet, les effets sur les espèces seront nuls à faibles.

Cohérence écologique:

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ne mentionne aucun espace sur ce site, ni réservoir de biodiversité, ni corridor.

Flore:

aucune espèce floristique n'a été recensée.

Avifaune:

117 espèces d'oiseaux ont été recensées sur le périmètre d'étude rapprochée. Pour 86 espèces, les enjeux sont considérées comme très faible, 20 faible, 9 modéré et fort pour 2 espèces (Bruant des roseaux et Goëland cendré). Les enjeux avifaunistiques ont été appréhendés par les 2 projets pré-existants et ce nouveau projet ne vient pas les modifier significativement.

Chiroptères:

L'éolienne EOL1 est implantée dans un secteur à risque concernant la destruction d'individus de chauvesouris par collision ou barotraumatisme (moins de 200 m d'une structure boisée) nécessitant la mise en place d'un asservissement de la machine.

Concernant la protection des Busards l'exploitant s'engage dans son dossier à rechercher les nids sur les sites d'implantation et leurs alentours proches (300 m) avant le début des travaux permettant donc de protéger les éventuels nichées trouvées et les déplacées le cas échéant afin de les préserver.

Pour l'autorité environnementale, le projet a été complété et a permis de prendre en compte l'ensemble des enjeux.

II.3.3. Agriculture et consommations des terres agricoles

Les aérogénérateurs seront implantés de sorte à occasionner une gêne restreinte sur l'activité agricole, c'est à dire à proximité de la bordure de la parcelle et en bord de chemin.

En outre, à la fin de l'exploitation du parc éolien, l'exploitant procédera au démantèlement des installations et à la remise en état des sites conformément à l'état des lieux établi avant l'installation du parc.

II.3.4. Eau

Bien que le projet éolien ne soit ni consommateur d'eau, ni émetteur de rejets aqueux, la compatibilité du projet vis-à-vis du SDAGE Artois Picardie et du SAGE de l'Authie a été démontrée.

Notons que les surfaces imperméabilisées du fait du projet sont très faibles, ce qui limitent fortement les risques de ruissellement et d'érosion. D'autre part, des dispositions pertinentes et adaptées sont prises lors des travaux de construction et des opérations de maintenance pour éviter les risques de pollution accidentelle.

II.3.5. Santé et risques

Dans le cadre de l'analyse des effets du projet sur la commodité du voisinage, un rapport d'étude acoustique a été produit. Les mesures effectuées démontrent le respect des seuils de bruit maximaux en limite du périmètre réglementaire défini par l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Concernant les émergences maximales elles respectent les valeurs réglementaires. A la mise en service du parc, un contrôle sera toutefois réalisé afin de vérifier la conformité du projet. Si cela s'avère nécessaire, un bridage des éoliennes sera appliqué pour les clases et directions de vents concernés.

La réglementation sur les ombres portées est respectée. Le parc projeté sera situé à plus de 500 m des premières constructions. Le champ magnétique généré par l'installation du parc Vallée Masson sera fortement limité et fortement en dessous des seuils d'exposition préconisés. Le risque sanitaire est donc jugé faible.

II.4. Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

L'implantation retenue est le croisement de critères techniques, environnementaux (principalement dans les zones agricoles ne présentant pas de richesse spécifiques) et économiques. Les sensibilités et contraintes, identifiées au cours de l'état initial et prises en compte, sont les suivantes :

- les espaces réglementaires où les éoliennes sont interdites :
 - ▶ 500 m aux habitations, (première habitation à 1300 m);
 - > 300 m des sites SEVESO et INB (Installations nucléaires de base);
- les distances indiquées par les gestionnaires des réseaux ou, à défaut, celle préconisée par le bureau d'études ;
- les enjeux écologiques (distances par rapports aux boisements, pâtures, haies, ruisseau) ;

Pour l'exploitant, l'implantation finale retenue résulte d'une démarche progressive ayant permis d'aboutir à une implantation de son projet éolien minimisant les impacts paysagers et environnementaux et en l'insérant entre les parcs existants et en continuité des alignements.

II.5. Analyse des méthodes utilisées

L'étude d'impact est réalisée à partir des documents disponibles, des visites et d'inventaires de terrains. Dans son dossier, l'exploitant procéde à une description détaillée des méthodes mises en oeuvre ainsi qu'à une analyse des limites et difficultés rencontrées.

III. Etude de dangers

L'étude de dangers contient un résumé non technique faisant apparaître les résultats de l'analyse des risques sous forme didactique.

Les dangers liés au fonctionnement du parc éolien sont de cinq types : chute d'éléments de l'aérogénérateur, projection de pales ou de fragment de pales, effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur, projection de glace. Le risque d'occurrence de ces événements a été évalué dans l'étude.

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 en matière de sécurité, la distance d'éloignement de 500 m de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 est respectée.

Une voie de communication non structurante (trafic journalier inférieur à 2000 véhicules/jour) longe le site, à 15 m de l'éolienne EOL2, il s'agit de la RD 138E1 qui relie les hameaux de Saint-Josse-aux-Bois et Lambus et qui permet également de rejoindre la N39. L'étude de danger a été revue est considère désormais l'ensemble des scénarios comme acceptable. De plus, sur ce point, il est jugé que la présence à proximité des éoliennes de voies de circulation n'induit pas d'exposition permanente de personnes ou de biens aux risques qu'elles pourraient comporter.

L'autorité environnementale recommande l'implantation d'éoliennes moins grandes pour diminuer le risque engendré en cas de chute de l'éolienne mais également dans un souci d'harmoniser les 2 éoliennes du projet (150m) et les éoliennes existantes (125 m).

IV. Prise en compte effective de l'environnement

Le projet assure une consommation économe d'espaces jouissant d'une vocation agricole.

Le projet ne génère de transports qu'au moment du chantier de construction des éoliennes. Les dérangements liés à ces transports sont donc temporaires. L'exploitation des éoliennes se fait à distance et ne nécessite aucune combustion de matières fossiles. Elle ne génère donc pas d'émission de gaz à effet de serre, ce qui compense en environ un an les émissions induites par leur fabrication, leur transport et leur recyclage. Ce projet de production d'électricité s'inscrit donc pleinement dans les orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 qui sont de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transports, d'améliorer la qualité de l'air et de résorber les points noirs du bruit.

Le projet éolien n'est ni consommateur d'eau, ni émetteur de rejets aqueux.

V. Conclusion générale

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a proposé une analyse complète des impacts du parc éolien sur les composantes environnementales, qu'il est susceptible de concerner, à savoir principalement le bruit, le paysage et la biodiversité.

L'autorité environnementale recommande de revoir le modèle des éoliennes choisies pour un modèle plus petit qui sera plus en harmonie avec le parc éolien du Bois de Morval dont les éoliennes entourent le projet.

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

1 2 OCT. 2017